

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

Liberté Égalité Fraternité

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement d'une prairie au lieu-dit Les Planchettes, sur la commune de Saint-Aubin-d'Appenai (Orne)

LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE, PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier des Arts et des Lettres

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2023-4969 relative au projet de boisement d'une prairie au lieu-dit les Planchettes, sur la commune de Saint-Aubin-d'Appenai (Orne), déposée par Monsieur Emmanuel GROUTEL pour le compte de l'indivision GROUTEL et reçue complète le 3 juillet 2023 ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 11 juillet 2023 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Orne en date du 25 juillet 2023 ;
- vu la contribution du parc naturel régional Normandie-Maine en date du 17 juillet 2023 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à boiser 2,8 hectares de prairie au lieu-dit les Planchettes, sur la commune de Saint-Aubin-d'Appenai (Orne), parcelles cadastrales ZE 32, ZE 33, ZE 59 et ZE 72;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 47-c) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui concerne les « premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols » qui soumet à un examen au cas par cas les « premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet se traduit plus précisément par la plantation de 550 plançons de peupliers, avec maintien des haies existantes sur le pourtour de la parcelle ;

Considérant que les travaux de boisement comprennent une préparation du sol tous les sept mètres sur 1 m² à l'aide d'une mini-pelle puis une plantation à la main; que ces travaux sont programmés fin février ou sur le mois de mars; qu'aucun drainage ne sera effectué; qu'une gaine en maille sera mise en place sur chaque plançon contre les cervidés;

Considérant qu'un élagage des peupliers sera effectué à partir de la troisième année ; qu'une coupe rase puis un reboisement aura lieu au bout de 20-25 ans ;

Considérant que le boisement a pour objectif de produire des arbres de bois d'œuvre ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone humide et en zone de remontées de nappe phréatique entre 0 et 1 m de profondeur pour les trois quarts nord de la parcelle, un ru traversant le site du projet d'est en ouest;
- au sein de la matrice bleue identifiée par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Basse-Normandie, repris par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Normandie;
- · au sein du parc naturel régional Normandie-Maine;
- en bordure est de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II « Forêt de Bourse » (250013247) et à environ 3,5 km à l'ouest de la Znieff de type I « Champignonniere des petites hayes » (250015961);
- en dehors de tout site Natura 2000, le plus proche étant la zone spéciale de conservation « Haute vallée de la Sarthe » (FR2500107) à environ 2,4 kilomètres au sud-est du site du projet ;
- au sein de l'unité paysagère du haut bassin de la Sarthe d'après l'inventaire régional des paysages bas-normands et identifié comme « Paysages d'intérêt formant un écrin » sur le plan de Parc du parc naturel régional Normandie-Maine 2024-2039;
- en dehors de tout site inscrit ou classé;

Considérant que le projet de boisement conduira à la destruction de la zone humide présente sur le site du projet ; que le peuplier est, en outre, une essence végétale ayant de forts besoins en eau ;

Considérant que le projet se situe en bordure d'une Znieff accueillant 11 espèces d'amphibiens, 12 espèces de chiroptères et 428 espèces de plantes vasculaires ; que les espèces recensées dans la Znieff sont susceptibles d'utiliser le site du projet pour ses fonctionnalités écologiques ; que le plan de Parc du parc naturel régional Normandie-Maine 2024-2039 identifie ces parcelles comme réservoir de biodiversité ; que de nombreuses espèces floristiques rares et menacées, telles que Selinum carvifolia classée comme « quasi menacée » sur la liste rouge de la flore vasculaire de Basse-Normandie et Dactylorhiza incarnata classée comme « quasi menacée » sur la liste rouge de la flore vasculaire de France métropolitaine, sont présentes sur ces parcelles d'après des relevés de terrain réalisés en 2012 ; que, de plus, bien que ces parcelles ne soient pas incluses dans un site Natura 2000, le cortège floristique identifié lors de ces relevés est caractéristique des prairies maigres de fauche qui sont un habitat naturel visé par la directive européenne faune et flore ; que la mise en œuvre du projet engendrera une perte de prairie de fauche para-tourbeuse, habitat en forte régression, et est ainsi susceptible d'avoir un impact sur les espèces présentes dans la Znieff et, de manière générale, sur les espèces inféodées aux espaces ouverts ;

Considérant en outre que le projet de boisement comporte une seule essence végétale et est ainsi moins favorable à la constitution d'habitats présentant des fonctionnalités diversifiées ;

Considérant que le projet participera également à modifier les paysages agricoles du territoire en entraînant une fermeture des paysages ouverts et en réduisant les points de vue sur les éléments paysagers forts du territoire ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de boisement de terres agricoles au lieu-dit Les Planchettes, sur la commune de Saint-Aubin-d'Appenai (Orne) est soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision se substitue à la décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R. 122-3-1-IV du code de l'environnement, prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet de boisement de terres agricoles au lieu-dit Les Planchettes, sur la commune de Saint-Aubin-d'Appenai (Orne).

Article 3

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur les incidences du projet sur les habitats naturels, en particulier les zones humides et prairies, et les paysages, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Rouen, le 6 octobre 2023

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation, Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie Secrétariat général pour les affaires régionales 7 place de la Madeleine CS16036

76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique

Ministère de la Transition écologique

Hôtel de Roquelaure

246 boulevard Saint-Germain

75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert

76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr